

## Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 7 septembre 2017

*Nationalité – Déclaration de nationalité – Article 16, § 2 CNB (ancienne version)  
– Acquisition par mariage – Faits personnels graves – Condamnation  
correctionnelle – Existence d'une vie commune*

*Nationaliteit – Nationaliteitsverklaring – (oud) Artikel 16, § 2 WBN –  
Verkrijging door huwelijk – Zwaarwichtige feiten eigen aan de persoon –  
Correctionele veroordeling – Bestaan van een gemeenschappelijk leven*

En cause de:

**M.**; de nationalité marocaine, né à [...] (Maroc) le [...], domicilié à [...] appelant,

comparaissant en personne, assisté de son conseil Me Noémie Segers, avocate, dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, rue Berckmans, 83.

Vu les pièces de la procédure, en particulier:

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 16 mars 2016, dont il n'est pas produit d'acte de notification;
- la requête d'appel, déposée au greffe de la cour le 21 avril 2016;
- les conclusions pour M., déposées au greffe de la cour le 22 février 2017.

### **I. L'objet de l'appel**

1. Le 15 mars 2012, M. a souscrit une déclaration de nationalité sur pied de l'article 16, § 2 ancien du Code de la nationalité belge auprès de l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Le procureur du Roi a émis un avis négatif en raison de l'existence de faits personnels graves, en l'occurrence des faits de coups et blessures volontaires envers son épouse, F., ayant fait l'objet d'une condamnation par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 28 octobre 2011.

Le premier juge, sans examiner la question des faits personnels graves, a dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge vu le divorce intervenu dans l'intervalle entre M. et son épouse par jugement du 19 mars 2014. Le premier juge en a déduit que les conditions de l'article 16 § 2 ancien du Code de la nationalité belge, en ce que celui-ci précise que l'étranger marié avec un conjoint de nationalité belge peut acquérir la nationalité belge si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins six mois « et tant que dure la vie commune en Belgique », n'étaient plus réunies en l'espèce.

M. invite la cour à mettre le jugement entrepris à néant et à faire droit à sa demande d'acquisition de la nationalité belge. Il expose, en substance, que la loi ne prévoit pas que la vie commune se poursuive jusqu'à la prononciation de la décision judiciaire, subsidiairement que le délai raisonnable pour se prononcer sur sa demande d'acquisition de la nationalité a été dépassé de sorte que seul

l'écoulement du temps a fait en sorte qu'il ne remplit plus les conditions de l'article 6 § 2 du Code de la nationalité belge et à titre encore plus subsidiaire qu'il n'y a pas lieu de retenir dans son chef des faits personnels graves malgré sa condamnation correctionnelle du 28 octobre 2011.

## II. Discussion

2. L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.

3. Même à supposer que l'article 16 § 2 ancien du Code de la nationalité belge requière que la vie commune existe tout au long de la procédure jusqu'à la prononciation de la décision judiciaire (cf. arrêts de la cour de cassation des 10 février 2000 et 22 février 2013, C.99.0498.N et C.13.0019.N), encore faut-il constater, avec M., qu'en l'espèce, si le tribunal avait été à même de prononcer son jugement dans un délai raisonnable eu égard à la nature de la cause (cf. article 6 de la convention européenne des droits de l'homme), la décision aurait en principe dû intervenir avant la séparation des parties.

En effet, M. et F. se sont mariés le 18 octobre 2007 et ont eu ensemble deux enfants nés respectivement en 2008 et 2009. M. a fait sa déclaration d'acquisition de la nationalité belge le 15 mars 2012 et ce n'est que le 16 mars 2014, soit deux ans plus tard, que le premier juge s'est prononcé sur cette demande alors qu'entretemps les époux vivaient séparés depuis le 6 août 2013 (voir jugement de divorce du 19 mars 2014).

M., qui a normalement diligenté sa procédure, n'est pas responsable de ce retard, ni le premier juge qui est confronté au problème de la surcharge chronique des juridictions belges et particulièrement bruxelloises.

Il n'appartient pas à M. de subir les conséquences de l'organisation/de la désorganisation judiciaire dont seul l'Etat Belge est le garant.

Il n'est donc pas admissible de rejeter la demande d'acquisition de la nationalité belge de M. uniquement sur la base du fait que la vie commune a pris fin avant que n'intervienne la décision judiciaire, alors que la condition de durée de la vie commune a été respectée (quatre ans et demi au moment de la déclaration, alors que l'article 16 § 2 ne requiert que six mois) et que la date effective de la décision judiciaire est, quant à elle, purement aléatoire.

Le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

4. Il reste à examiner la question des faits personnels graves.

L'avis négatif du procureur du Roi du 2 juillet 2012 se fonde sur la condamnation de M. du 28 octobre 2011 du chef de coups et blessures volontaires envers son épouse, on l'a vu, ces faits ayant eu lieu le 16 mars 2009.

S'il s'agit incontestablement de faits graves, il n'est pas pour autant démontré que l'appelant persiste dans un comportement délictueux grave et répétitif témoignant de ce qu'il n'a pas intégré les règles et les valeurs de notre pays.

A cet égard, la cour relève que les faits ayant donné lieu à la condamnation pénale sont anciens et uniques, le Ministère Public n'apportant pas la preuve de ce que M. aurait été impliqué dans d'autres faits, qu'ils soient similaires ou d'une autre nature.

Les faits de 2009 s'inscrivant dans un conflit familial, il importe encore d'observer que M. établit, notamment sur la base de décisions du tribunal de la jeunesse (ses pièces 1, 8 et 18), que ce conflit

s'est apaisé et que M. s'investit pleinement, avec l'aide des services sociaux, dans l'éducation et l'accueil de ses deux enfants, la maman étant confrontée à des problèmes de santé mentale.

L'on notera encore que M. a fait des efforts pour apprendre le français (ses pièces 3 à 5), qu'il a suivi de nombreuses heures de formation (ses pièces 6, 7 et 17) et qu'il cherche activement du travail (sa pièce 16).

Toutes ces démarches démontrent sa volonté de s'intégrer en Belgique et de respecter les normes en vigueur dans notre société.

5. Vu ce qui précède, il sera fait droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge de M.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Mme G. Molle, avocat général, en son avis;

Dit l'appel recevable et fondé;

Met le jugement entrepris à néant, sauf en ce que le premier juge s'est déclaré régulièrement saisi, a dit l'avis du procureur du Roi recevable et a délaissé à M. ses propres dépens;

Statuant à nouveau pour le surplus,

Dit l'avis négatif du procureur du Roi non fondé;

Dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite le 15 mars 2012 devant l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean en application de l'article 16 § 2 du Code de la nationalité belge par M., domicilié au moment de la déclaration à [...] et actuellement à [...];

Délaisse à M. ses dépens d'appel.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience de la 3ème chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, le 7 septembre 2017,

Où siégeaient et étaient présents:

I. De Ruydts, juge d'appel de la famille,  
A. Monin, greffier.